

## **VD\_OMNI PS.2003.0021 vom 10. September 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2003.0021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0021)

FR: VD\_OMNI PS.2003.0021 du 10 septembre 2003

IT: VD\_OMNI PS.2003.0021 del 10 settembre 2003

### **Regeste**

c/Centre social régional de la Broye | Le capital de prévoyance professionnelle que recouvre une police d'assurance-vie non susceptible de rachat ne constitue pas un avoir disponible permettant d'exclure l'octroi de l'aide sociale.

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

2. Selon l'art. 3 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières. Ces prestations sont subsidiaires par rapport aux autres prestations sociales fédérales ou cantonales et à celles des assurances sociales. L'aide sociale est destinée aux personnes séjournant sur le territoire vaudois (art. 16 LPAS) et est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Les prestations sont cependant allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). Ainsi, l'organe communal fixe le montant de l'aide sur la base des normes établies par le DSAS, contenues dans le "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (ci-après: le recueil). Ces normes arrêtent notamment les limites de revenu et de fortune donnant droit à l'aide. S'il juge équitable de s'écarter de ces normes, l'organe communal doit obtenir l'accord du DSAS (art. 12 du règlement d'application du 18 novembre 1977 de la LPAS). Au chapitre de la fortune à prendre en considération, le recueil prévoit que la personne qui sollicite l'aide doit préalablement utiliser les actifs dont il est propriétaire (tels que les avoirs bancaires ou postaux, les titres, les fonds de placement, les objets de valeur, les créances, les biens immobiliers, les valeurs monétaires, les papiers-valeurs, les véhicules privés et les marchandises), pour autant toutefois que ces avoirs soient effectivement disponibles ou réalisables à court terme. S'agissant plus précisément des assurances-vie, il est prévu que la valeur de rachat de celles-ci est à considérer "comme une liquidité", l'autorité pouvant renoncer à exiger le rachat de l'assurance si le bénéficiaire est sur le point de toucher une rente d'invalidité ou si l'échéance de la police est proche; le capital de prévoyance professionnelle doit être quant à lui considéré comme fortune s'il est libéré (recueil, ch. II-2.0 et II-2.5 dans sa teneur pour 2002,

respectivement ch. II-2.2 dans sa teneur différente pour 2003). 3. a) En l'espèce, l'autorité intimée a imputé au recourant une fortune de fr. 29'184.40, considérant qu'il pouvait disposer d'un tel montant en rachetant ses deux assurances-vie. S'il est exact que cette valeur de rachat excède le montant de revenu maximum de fr. 10'000.- applicable en l'occurrence pour un adulte et trois enfants, l'autorité intimée a considéré à tort que ces assurances-vie pouvaient être effectivement rachetées par l'intéressé. Il s'agit en l'occurrence de polices d'assurance dites de prévoyance liée qui, aux termes des contrats y relatifs et des conditions générales s'appliquant à ceux-ci, ne peuvent en principe donner lieu à la libération du capital qu'à l'échéance prévue - en l'occurrence fixée en 2015, année au cours de laquelle l'intéressé atteindra l'âge de la retraite -, ou de manière anticipée, mais à des conditions très restrictives. S'agissant d'un avoir de prévoyance professionnelle, le capital est en effet affecté à un but que la loi protège, celle-ci restreignant l'étendue et la forme de la mise à disposition des prestations ainsi que la cession ou la mise en gage du capital (art. 4 ss. et 23 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle (LFLP), RS 831.42 ; art. 10 ss., spéc. 17, de l'ordonnance fédérale sur le libre passage (OLP), RS 831.425). Cet avoir est au demeurant insaisissable au sens de l'art. 92 ch. 10 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), ne pouvant devenir partiellement saisissable, dans les limites de l'art. 93 LP, qu'après la naissance du droit aux prestations (ATF 120 III 72; Tribunal administratif, arrêts PS 1999/132 du 7 décembre 1999 et PS 2000/104 du 31 mai 2001). b) En l'occurrence, on constate que le recourant ne remplit aucune des conditions posées pour le rachat ou la mise en gage de l'une ou l'autre police d'assurance (invalidité, début ou changement d'activité indépendante, acquisition de son propre logement, départ de la Suisse, acquisition d'une autre forme reconnue de prévoyance), conditions correspondant au demeurant à celles posées par les dispositions précitées de la LFLP. L'autorité intimée a donc retenu à tort que la valeur de rachat des assurances en cause constituait un avoir disponible ou réalisable à court terme, de sorte qu'elle ne pouvait la prendre en considération pour établir la fortune de l'intéressé. Le CSR n'ayant pas démontré ni allégué que le recourant disposait d'autres éléments de fortune, la décision entreprise se révèle dès lors infondée, ce qui justifie son annulation. 4. Ceci étant, on ignore si, après le dépôt de sa demande, le requérant a par ailleurs rempli les autres conditions donnant droit à l'aide sociale. Il convient dès lors de retourner le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle procède aux mesures d'instruction nécessaires permettant d'attester que toutes les autres conditions que celle de la fortune du requérant telle qu'examinée ci-dessus ont été et sont encore effectivement remplies.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.